Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/032
de mise en demeure de la Société Magique Pièces Auto (M.P.A)
pris en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'ancienne Société MICHEL DÉPANNAGE à exploiter un dépôt de V.H.U et une fourrière,

Vu le courrier, en date du 12 janvier 2006, de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, prenant acte du changement d'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/055 du 30 mai 2016 portant agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage de 3 000 V.H.U par an,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF - 226 du 22 décembre 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 1er décembre 2016,

Vu le rapport E/17-0568 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 07 mars 2017, consécutif à une visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2017 de l'établissement exploité par la Société M.P.A sur le territoire de la commune de VILLEVAUDE,

Vu le courrier E/17-0568 de la D.R.I.E.E du 07 mars 2017 de transmission du rapport précité à la Société M.P.A,

Vu le courrier préfectoral E/17-0568 du 09 mars 2017 de transmission du présent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la Société M.P.A pour avis, resté sans réponse,

Considérant que la visite d'inspection en date du 27 janvier 2017 a révélé des dysfonctionnements concernant :

- des sols souillés par des huiles et hydrocarbures devant l'aire de dépollution des V.H.U et à l'endroit de la zone dédiée à l'extraction des moteurs des V.H.U dépollués,

- des batteries issues des V.H.U dépollués stockées dans une benne non-bâchée et non-abritée des intempéries.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité :

- article 7 qui dispose notamment que *« L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. »*

- article 41 qui dispose notamment que *« les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphenyles (PCB) et des polychloroterphenyles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention, »*

Considérant que la Société M.P.A déclare dans son dossier déposé le 1er décembre 2016 de demande de renouvellement de son agrément n° PR 77 0030 D pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de V.H.U, traiter actuellement 500 V.H.U / mois, soit 6 000 V.H.U / an,

Considérant que la Société M.P.A contrevient à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/055 du 30 mai 2016 précité qui limite la quantité maximale de V.H.U pouvant être traitée sur l'installation à 3 000 V.H.U / an,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société M.P.A, dont le siège social est situé Route de la Pomponette à VILLEVAUDÉ (77410) est mise en demeure de satisfaire, dans un délai d'**1 mois,** aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- Article 7 : qui impose que l'ensemble des installations soit maintenu propre et entretenu en permanence,

- Article 41 : qui impose que les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphenyles (PCB) et des polychloroterphenyles (PCT) soient entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention,

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La Société M.P.A est mise en demeure de respecter la disposition visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/055 daté du 30 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage, qui limite la quantité maximale de V.H.U pouvant être traitée par la Société M.P.A sur le site de VILLEVAUDÉ à 3 000 véhicules par an.

Cette mise en demeure court de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 mai 2017

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues au article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux même articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société M.P.A les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société M.P.A.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de VILLEVAUDÉ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie de VILLEVAUDÉ pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

ARTICLE 7

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de VILLEVAUDÉ,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société M.P.A
- le Maire de VILLEVAUDÉ
- le sous-préfet de TORCY
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- le Chef de l'unité départementale de Seine-et-marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur départemental des territoires
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- DCSE
- Chrono